

**Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



Secrétariat de la Convention de Stockholm
Maison internationale de l'environnement 1
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine – Genève
Suisse

Téléphone : +41 22 917 87 29
Télécopie : +41 22 917 80 98
Adresse électronique : ssc@pops.int
www.pops.int

Le 25 octobre 2010

Objet : Invitation à soumettre au Comité d'étude des polluants organiques persistants des informations requises à l'Annexe F de la Convention de Stockholm sur l'hexabromocyclododécane

La sixième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm s'est tenue du 11 au 15 octobre 2010, à Genève. Le rapport de la réunion sera disponible sous peu sur le site du Comité : <http://www.pops.int/poprc/>.

Le Comité était saisi d'un descriptif des risques, préparé conformément à l'Annexe E de la Convention, pour l'hexabromocyclododécane. L'hexabromocyclododécane avait été précédemment proposé par la Norvège pour inscription aux Annexes A, B et/ou C de la Convention et le Comité avait décidé à sa quatrième réunion que les critères de sélection de l'Annexe D à la Convention avaient été satisfaits.

Conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Convention, le Comité a examiné le descriptif des risques et conclu que l'hexabromocyclododécane est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou sur l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial.

L'étape suivante de la procédure consiste à préparer une évaluation de la gestion des risques pour l'hexabromocyclododécane. Une ébauche de l'évaluation de la gestion des risques a été mise au point par le comité (elle est disponible sur le site <http://www.pops.int/poprc/>). Comme le prévoit la Convention, l'évaluation de la gestion des risques comprendra une analyse des mesures de contrôle éventuelles ainsi que des considérations socio-économiques, et elle tiendra compte des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'Annexe F qui seront soumises par les Parties et les observateurs.

Sur la base du descriptif des risques et de l'évaluation de la gestion des risques, le Comité recommandera à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de cette substance chimique à l'Annexe A (élimination), à l'Annexe B (restriction) et/ou à l'Annexe C (production non intentionnelle) de la Convention. Les mesures de contrôle éventuelles peuvent comprendre l'interdiction ou la réglementation stricte de la fabrication et de l'utilisation. Lors de sa délibération sur les mesures de contrôle, le Comité envisagera également la nécessité éventuelle de dérogations concernant l'utilisation et la fabrication. Par conséquent, il est très important pour l'évaluation du Comité que vous soumettiez des informations exactes et de haute qualité.

Quelles sont les informations requises ?

Vous êtes invité(e) à soumettre les informations requises à l'Annexe F conformément aux orientations données dans la présente lettre.

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants a besoin d'informations complétant celles fournies au cours des étapes précédentes du processus d'examen (c'est-à-dire celles concernant les Annexes D et E). Vous trouverez les propositions, évaluations et descriptifs des risques sur le site Web de la Convention.

Destinataires : les Correspondants officiels de la Convention de Stockholm
les Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm
Copie : les Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

/..

Comment soumettre les informations ?

Un formulaire ainsi que des orientations générales et des notes explicatives, élaborés par le Comité, sont fournis en annexe à la présente lettre afin de faciliter la présentation des informations. Le formulaire est également disponible sur le site Web de la Convention dans les six langues officielles des Nations Unies. En ce qui concerne les informations supplémentaires requises à l'Annexe E, vous pouvez les fournir sous forme de texte libre.

Veillez, si possible, remplir le formulaire et donner des références précises concernant l'origine des informations. Sans indication précise de leur origine, le Comité ne pourra peut-être pas faire usage de ces informations. Si celles-ci ne se trouvent pas facilement dans la littérature publique, vous pourriez éventuellement joindre le document original à votre soumission.

En ce qui concerne la soumission d'informations confidentielles, veuillez noter que le code de bonne conduite relatif au traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui a été adopté dans la décision SC-3/9 de la Conférence des Parties, est disponible sur le site Web de la Convention.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous renvoyer ces informations **en anglais** et de veiller à ce que nous les recevions **au plus tard le 8 janvier 2011**. Les informations fournies dans les autres langues officielles des Nations Unies (arabe, chinois, français, espagnol et russe) devront nous parvenir au plus tard le 17 décembre 2010.

Les informations doivent être communiquées au Secrétariat de la Convention de Stockholm, de préférence par courrier électronique.

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Att : Comité d'études des POP
Programme des Nations Unies pour l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH-1219, Châtelaine, Genève, Suisse
Fax : (+41 22) 917 8098
Courriel : ssc@pops.int; kohno@pops.int

Si vous avez des questions concernant cette demande ou si vous souhaitez recevoir les documents du Comité sur support papier, n'hésitez pas à contacter Mme Kei Ohno (courriel : kohno@pops.int; téléphone : +41 22 917 8201).

Veillez agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire exécutif
du secrétariat de la Convention de Stockholm sur
les polluants organiques persistants



Donald Cooper

Annexe

Directives générales pour la communication des informations spécifiées à l'Annexe F

A. Procédure

1. Conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, si, sur la base du descriptif des risques d'une substance chimique, le Comité d'étude des polluants organiques persistants décide que la substance est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition d'inscription de la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C.
2. Le Comité demande alors aux Parties et aux observateurs de fournir les informations se rapportant aux considérations sociales et économiques énoncées à l'Annexe F de la Convention. Il établit, sur la base des informations soumises, un projet d'évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique.

B. Comment soumettre les informations

3. Les informations spécifiées à l'Annexe F sont soumises au secrétariat en utilisant le formulaire fourni par le Comité, qu'il est possible de se procurer auprès des points focaux de la Convention ou de télécharger sur le site de la Convention. Il est préférable de soumettre ces informations sous forme électronique et en anglais, mais elles peuvent être soumises dans les autres langues officielles de l'ONU (arabe, chinois, espagnol, français et russe) et sur support papier. Veuillez noter que si vous remplissez le formulaire électronique, le format des encadrés s'ajustera suivant le texte inséré de sorte qu'un formulaire rempli pourra comporter plus de pages que le nombre actuel de pages. Si vous remplissez le formulaire manuellement, veuillez inclure les pages supplémentaires qui seront nécessaires. Le délai fixé pour la soumission des informations est précisé dans la lettre du Secrétariat invitant les Parties et les observateurs à fournir les informations.

C. Rappel à ceux qui soumettent les informations

4. Les Parties et les observateurs présentant les informations spécifiées à l'Annexe F devraient le faire de manière concise en donnant des références claires et précises. Si des informations sur une rubrique spécifique ne sont pas disponibles, il conviendra de le mentionner. Les informations ne doivent pas nécessairement revêtir un caractère national, celles obtenues de sources internationales pourront être citées.
5. Si cela est possible et pertinent, veuillez fournir des informations supplémentaires pour étayer les considérations scientifiques du Comité dans l'établissement du descriptif des risques, notamment les méthodes d'étude, les concentrations dans les tissus à des fins de comparaison et les citations, y compris les copies originales des documents qui ne sont pas encore passés dans le domaine public. Les informations qui ne sont pas revues par les pairs peuvent toujours être utiles pour le Comité.
6. Les notes explicatives concernant chaque rubrique ont été élaborées par le Comité pour fournir des orientations et aider dans la soumission des informations et n'ont aucun statut juridique.

D. Mesures de réglementation possibles dans le cadre de la Convention de Stockholm

7. Les mesures de réglementation possibles prévues dans le cadre de la Convention de Stockholm concernant un produit chimique donné sont les suivantes :
 - a) **Inscription de la substance chimique à l'Annexe A** : Cela suppose l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourrait décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de la deuxième partie de l'Annexe I. Elle peut également ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour les PCB dans la deuxième partie de l'Annexe A). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que la restriction de certaines utilisations, l'étiquetage, la gestion des déchets ou la fourniture d'informations aux utilisateurs, ainsi que l'obligation de régulièrement faire un rapport sur les progrès accomplis pour éliminer une substance chimique.
 - b) **Inscription de la substance chimique à l'Annexe B** : Cela suppose la restriction de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également spécifier les buts acceptables au titre de l'Annexe B.

En outre, elle pourra décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) dans la première partie de l'Annexe B, ainsi que d'ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour le DDT dans la deuxième partie de l'Annexe B). Ces dispositions supplémentaires pourraient englober la création d'un registre, l'obligation de notifier le secrétariat ou d'autres organisations intergouvernementales sur l'intention d'utiliser la substance et l'obligation de faire rapport sur les quantités utilisées et les conditions d'utilisation de la substance. Ces dispositions peuvent également prescrire l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action incluant la mise au point de solutions de remplacement appropriées et s'appliquant à une large gamme de mesures de contrôle telles que l'étiquetage ou la fourniture d'informations aux utilisateurs;

c) **Inscription de la substance chimique à l'Annexe C :** Cette annexe s'applique uniquement à la production non intentionnelle de substances chimiques. L'inscription à l'Annexe C suppose que la substance chimique fera l'objet de mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de sa formation non intentionnelle et de son rejet. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également inclure tout nouvel amendement à l'Annexe C nécessaire pour le traitement de la substance chimique (par exemple, catégories de sources supplémentaires, méthodes de contrôle des procédés additionnelles ou options supplémentaires de prévention de la pollution).

d) Du fait de son inscription aux Annexes A, B et/ou C, la substance chimique relèverait également des dispositions de contrôle de l'article 6 sur les stocks et les déchets. Ces dispositions comprennent l'obligation d'élaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation constitués de cette substance chimique; d'identifier, dans la mesure du possible, les stocks et les déchets; de gérer ces stocks d'une manière sûre; et de s'assurer que ces déchets sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.

8. Il conviendra de noter que la même substance chimique peut être inscrite aux Annexes A, B et/ou C.

E. Directives pour le recueil des informations

9. Un document d'orientation, intitulé « Manuel pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants », présente la méthodologie pour l'identification et la compilation des informations requises par le Comité. Le Manuel est affiché sur le site de la Convention et peut être obtenu sur support papier auprès du secrétariat.

10. Il est suggéré que chaque Partie établisse un groupe de travail ad hoc qui pourrait s'appuyer sur le comité créé en vue d'élaborer le plan national de mise en œuvre de la Partie, pour aider le point focal national à recueillir et soumettre les informations pertinentes.

11. La plupart des informations sur les modes d'utilisation, les solutions de remplacement, les volumes de production, les réglementations et autres mesures prises pour réduire les rejets peuvent être puisées dans les documents publics officiels ou obtenues auprès de sources non gouvernementales telles que les secteurs industriels. Certaines informations peuvent être tirées d'ouvrages issus de la littérature grise, i.e. non disponibles chez les éditeurs ou dans des sources bibliographiques traditionnelles telles que les bases de données ou les indexages. Parmi ces ouvrages figurent les rapports techniques, fiches descriptives, brevets, documents publics, documents techniques et travaux non publiés.

12. Pour recueillir des informations utiles auprès des divers secteurs, il serait possible de mener une enquête nationale au moyen de questionnaires. Un examen de la documentation sur les mesures de contrôle possibles pourrait également être utile.

13. D'autres sources potentielles d'informations sont les suivantes :

- a) Ouvrages internationaux;
 - b) Bases de données;
 - c) Structures gouvernementales et législations;
 - d) Experts nationaux (par exemple universités, centres de recherches, organisations non gouvernementales, syndicats);
 - e) Industrie (par exemple producteurs, importateurs, fournisseurs, utilisateurs en aval).
-